

**Objet : Mise à disposition, à titre gratuit, du Foyer des Aînés de la Maison de Quartier Pasteur Jean Jaurès, au profit de l'association "Amicale Laïque Pasteur Jean Jaurès".**

N° : VA\_DEC2023\_370  
Service : Vie associative

**Nous, Gérard CAUDRON, Maire de Villeneuve d'Ascq, agissant en cette qualité,**

Vu la délibération VA\_DEL2020\_61 du 5 juillet 2020 donnant délégation dans les domaines énumérés à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

**décidons**

De passer avec l'association « Amicale Laïque Pasteur Jean Jaurès » dont le siège se situe au n° 107 rue de Babylone à Villeneuve d'Ascq et représentée par son Président, Manuel LOPEZ, une convention de mise à disposition, à titre gratuit, du Foyer de la Maison de Quartier Pasteur pour la section Chorale Polyphonique, située au n° 107 rue de Babylone à Villeneuve d'Ascq. La présente convention prend effet à compter de la date de signature.

Fait à Villeneuve d'Ascq  
le jeudi 15 juin 2023

Le Maire,  
Gérard CAUDRON

ID télétransmission : 059-215900930018-20230101-195923-AU-1-1  
Date AR Préfecture : vendredi 23 juin 2023

Direction de la Relation au citoyen  
Vie associative, Démocratie participative,  
Maison Nelson Mandela - des Droits de l'Homme et des Associations  
Relations internationales, Maisons de quartier

## **Convention de mise à disposition de locaux**

*Amicale Laïque Pasteur Jean Jaurès*

### **Entre :**

La Ville de Villeneuve d'Ascq, sise Place Salvador Allende à Villeneuve d'Ascq, représentée par son Maire, Monsieur Gérard CAUDRON, habilité en vertu de la délibération n° VA\_DEL2018\_211 en date du 18 décembre 2018 portant délégation dans les domaines énumérés à l'article L. 2122 – 22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et du Décidons n° VA\_DEC2023\_370 en date du 15 juin 2023, ci-après dénommée « le propriétaire »

### **Et,**

L'association « Amicale Laïque Pasteur », régie par la loi 1901, immatriculée à la Préfecture du Nord sous le numéro W 595005434, ayant son siège social au n° 107, rue de Babylone 59650 à Villeneuve d'Ascq, et représentée par son président, Monsieur Manuel LOPEZ ci-après dénommée « l'occupant »,

### **Il a été convenu ce qui suit :**

#### **Article 1 – Objet**

La Ville de VILLENEUVE D'ASCQ accepte de mettre à disposition de l'Association « Amicale Laïque Pasteur » des créneaux horaires au Foyer des Aînés afin de poursuivre les activités concernant la Section « Chorale Polyphonique » pour une superficie totale de 154 m<sup>2</sup>.

#### **Objet de l'association**

Défense de l'école publique et de l'idéal laïque. Aide aux écoles du secteur (Groupe Scolaire Jean-Jaurès).

#### **Article 2 – Durée**

La présente mise à disposition est consentie pour une durée d'un an à compter de la date de signature de la présente et pourra être renouvelée tacitement, sans que la durée puisse excéder 12 années, soit jusqu'en mars 2034, sauf dénonciation prévue à l'article 11 de la présente convention.

#### **Article 3– Jours/heures d'occupation du local**

- Tous les lundis de 19h à 21h45 au Foyer des Aînés

Toute modification de créneaux horaires ou de jour d'occupation du local fera l'objet d'un courrier envoyé au service Vie Associative. Les créneaux horaires ainsi que les jours d'occupation pourront être modifiés sans qu'il soit nécessaire de prendre un avenant.

#### **Article 4– Fonctionnement et réglementation**

##### **Recommandations concernant l'utilisation des clés électroniques à Pasteur**

Les clés seront nominatives (électronique et mécanique) et ne doivent être prêtées. Elles sont fragiles, il faudra en prendre soin et la retourner dès la fin de l'usage

En cas de modification de créneaux horaires, ou d'utilisation exceptionnelle, la demande devra être faite auprès du Service de la Vie associative. Après accord, l'association devra se rendre au C.T.M. pour reprogrammer sa clef.

Perte : un courrier sur l'honneur ou une main courante sera demandé.

Vol : un dépôt de plainte sera demandé

Après réceptions et traitements des documents, il sera procédé au renouvellement des clés.

En cas de panne, prendre contact avec les Régisseurs des Equipements Municipaux (06.99.00.56.63)

##### **Mode d'emploi de la clé électronique**

- Introduire la clé doucement, attendre que la LED clignote vert 2 fois, puis tourner la clé.
- LED vert, puis 5 fois rouge (usage clé hors horaire)
- LED rouge, une fois mais de façon persistante (clé non programmée)
- LED 5 fois rouge, pile à changer (moins de 50 utilisations)

#### **Article 5– Loyer et charges**

Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux. Cette aide constitue un avantage en nature dont l'estimation financière devra figurer dans les budgets de l'association au titre des aides de la ville.

#### **Article 6 – Obligations de l'occupant**

L'utilisateur est tenu de respecter les consignes d'utilisation de l'équipement mis à disposition, à savoir : Respect des horaires, fermeture des portes à l'issue de l'utilisation, vérification des fermetures des issues de secours, extinction de l'éclairage, fermeture des robinets, respect de la propreté des locaux et du tri sélectif.

L'occupant élira domicile à son siège social pour toutes les correspondances, notifications ou exploits qui pourraient lui être adressés.

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de la législation, de la réglementation et prescriptions administratives en vigueur, de l'ordre public, de l'hygiène et dans un esprit de cohabitation harmonieuse avec l'environnement et le voisinage.

Dès lors, l'occupant est tenu d'assurer une jouissance paisible des lieux et devra faire cesser tout

trouble qui nuirait à la tranquillité et / ou à la sécurité d'autrui.

Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de la présente convention sans l'accord des parties, et le cas échéant, des autorités administratives de tutelle.

L'occupant s'engage à occuper effectivement le local aux heures et jours indiqués cf art 3. En cas de non-utilisation constatée par la ville, la présente convention sera résiliée immédiatement. Interdiction de l'occupant de sous louer à titre payant ou gracieux les locaux à une autre association sans l'autorisation de la Ville.

L'occupant s'engage à informer la ville de tous changements dans les statuts de l'association (modification des membres, fusion, dissolution.....)

L'occupant ne pourra apposer aucune enseigne extérieure sans l'accord de la Ville.

Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par l'occupant sans l'accord écrit du propriétaire. Par ailleurs, l'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité du fait des travaux entrepris à son initiative.

L'occupant devra supporter tous travaux qui seraient exécutés sur la voie publique, dans les locaux mis à disposition ou dans les immeubles voisins par l'administration, alors même qu'il en résulterait une gêne pour lui.

La Ville par l'intermédiaire d'un de ses représentants, pourra à tout moment, après en avoir avisé l'association, visiter les locaux mis à disposition.

La Ville prend en charge la maintenance régulière des locaux dans la mesure du possible sauf abus manifeste et répété de l'occupant. Cependant, dans le cadre du foyer de l'Amicale et conformément au règlement intérieur dans la rubrique « comportement dans les locaux », les bouteilles et emballages vides doivent être débarrassés et vidés par l'association.

**Un local poubelle est à la disposition de l'association. Veuillez respecter le tri sélectif en utilisant à bon escient les différents conteneurs (verre, carton, divers) se trouvant dans la cour de la Maison de Quartier Pasteur.**

L'occupant s'engage à prendre en charge les consommations et l'abonnement des lignes Téléphoniques.

L'occupant s'engage en outre :

- à signaler à la ville, sous peine de voir engager sa responsabilité, toutes dégradations susceptibles de mettre en péril l'état général des locaux et ce dès leur survenance.
- à indemniser la Ville pour les dégâts matériels ou les pertes éventuellement constatées, engageant la responsabilité de l'association.
- à laisser les locaux propres et en bon état, les rendre indemnes de toutes réparations locatives, et vider régulièrement les poubelles.

## **Article 7 – Obligations de la ville**

La Ville s'engage à prendre en charge le coût des fluides afférents au local mais attend de chaque association une utilisation raisonnable.

## **Article 8 – Dispositions relatives à la sécurité**

### **1° Préalablement à l'utilisation des locaux, l'occupant reconnaît :**

- L'occupant déclare avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages (responsabilité civile, incendie, vol, vandalisme, détériorations mobilières...) pouvant découler des activités exercées au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition et notamment à l'égard de ses intervenants, de ses participants, de la Ville et de tous les tiers en général que l'occupant aura introduit dans les locaux mis à disposition. Il fournira une attestation d'assurance à la Ville à la signature de la convention, puis chaque année spontanément sans que la ville ait besoin d'en faire la demande. Le non-respect de cette clause peut entraîner la résiliation de la présente convention.
- Avoir pris connaissance et s'engage à appliquer les consignes de sécurité et s'il y a lieu le règlement intérieur qu'il signera.
- Savoir situer l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

### **2° Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition l'occupant s'engage :**

- A respecter et faire respecter les procédures d'évacuation et de secours par le biais d'une personne formée aux risques d'incendie et de secours présente dans les locaux à chaque utilisation.
- A en assurer la sécurité ainsi que celui des voies d'accès lorsque l'association utilise les locaux.
- A contrôler les entrées et sorties des participants aux activités faisant l'objet de la présente convention,
- A ne pas communiquer les codes des alarmes et à ne pas confier les clés du local à une personne étrangère à l'association. L'occupant sera responsable des badges et clefs remis. En cas de perte, d'usure anormale ou de mauvais fonctionnement, l'occupant devra en informer la ville le plus rapidement possible. Par ailleurs, l'occupant en sera financièrement responsable. Aucun canon ne pourra être changé sans accord préalable de la Ville et délivrance d'une clef.
- A faire respecter les règles de sécurité et le règlement par les participants.

### **Article 9 – Cession et sous-location**

La présente convention étant conclue intuitu personae, toute cession des droits en résultant ou sous-location des lieux mis à disposition est interdite. Dès lors, il est strictement interdit à l'occupant de céder ou prêter le local temporairement ou pour une longue durée à une autre association et à tout tiers en général ne faisant pas partie de l'association ou n'intervenant pas pour son compte.

### **Article 10 – Avenant**

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci (sauf art 3).

### **Article 11 – Résiliation de la convention**

La présente convention peut être dénoncée :

- Par la collectivité à tout moment et immédiatement en cas de force majeure ou pour des motifs tenant au bon fonctionnement du service public ou à l'ordre public, et si les besoins des services nécessitent une reprise aux fins de réaffectation du lieu par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'occupant.
- Par la collectivité à tout moment si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans les conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention. Le non-respect d'une seule clause prévue dans la présente convention est suffisant pour entraîner la résiliation immédiate de la convention.
- Par la collectivité à tout moment si les locaux devaient être restitués au propriétaire.
- Par l'occupant, par commodité ou en cas de force majeure, dûment constatée à la collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception, si possible dans un délai de 5 jours francs avant la date prévue de dénonciation de la présente convention.

### **Article 12 – Expiration de la convention**

A l'expiration de la présente convention, un état des lieux sera effectué. S'il met en évidence des dégradations imputables à l'association, cette dernière sera alors mise en demeure d'effectuer, dans le mois qui suit, les travaux qui s'imposent ou de verser au propriétaire une somme correspondante au montant des dégâts constatés.

L'association devra envoyer un courrier à la Ville via son service vie associative, un mois avant l'expiration de la convention, si elle souhaite renouveler sa convention. La Ville dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour faire droit ou pas à ce renouvellement.

**Article 13 – Litiges**

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention sera de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

**Villeneuve d'Ascq,  
Le 15 juin 2023**

**Pour l'Association,  
Le Président,**

**Pour la Ville,  
Le Maire,**



**Mandel LOPEZ**

**Gérard CAUDRON**